

Communiqué de presse – 14 juillet 2013

Légion d'honneur : promotion civile du 14 juillet 2013

La promotion du 14 juillet de la Légion d'honneur est publiée ce dimanche au *Journal officiel*. Elle compte 656 décorés dont 533 chevaliers, 96 officiers, 21 commandeurs, cinq grands officiers et un grand'croix. Illustres ou inconnus du grand public, ces décorés sont issus de l'ensemble des domaines d'activité du pays, répondant ainsi à la vocation d'universalité de la Légion d'honneur. Comme dans chaque promotion, quelques personnalités étrangères (huit) sont également distinguées.

Dans cette deuxième promotion civile de l'année 2013, **24.3% des décorés relèvent des 'activités économiques'** du pays. Artisans, tel Thierry Marx*, chef de cuisine, et professions libérales (l'architecte Christine Conrad Eybesfeld*, Jean-Jacques Forrer*, avocat au barreau de Strasbourg), côtoient représentants de PME (Jean-Claude Colban*, directeur général de Charvet) et de grands groupes : Georges Plassat*, PDG de Carrefour ; Jean Lemierre (officier), conseiller du président de BNP Paribas ; Pascale Sourisse (officier), directrice générale chez Thales ; Isabelle Decaillot*, directrice générale de Pierre & Vacances ; Françoise Montenay (officier), présidente du conseil de surveillance de Chanel. Les personnalités s'investissant dans les organismes professionnels sont récompensées avec notamment Marie-Thérèse Bonneau*, exploitante agricole et secrétaire générale de la Fédération nationale des producteurs de lait, Rémy Laurent*, président de la CCI du Jura ou Betty Salbot*, présidente du conseil européen femmes entreprises et commerce, section outre-mer.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

Nota bene : les décorés mentionnés dans ce communiqué le sont à titre d'illustration de l'universalité de la Légion d'honneur. La liste exhaustive des décorés est consultable au *Journal officiel*, à la date du 14 juillet : www.journal-officiel.gouv.fr

La **fonction publique** - hors enseignement-recherche et santé-social-humanitaire - **compte 19.9% des décorés** de la promotion. L'ambassadeur Jean-David Levitte est promu commandeur, tandis que Caroline Grandjean*, chef de mission au centre de crise du ministère des Affaires étrangères entre dans l'Ordre. A l'Intérieur, l'inspectrice générale de la police Mireille Ballestrazzi est également promue commandeur, le préfet du Pas-de-Calais Denis Robin* et le colonel de sapeurs-pompiers Jean-Pierre Salles-Mazou* sont nommés chevaliers, tout comme au Budget Sylvie de Gentile*, directrice d'un service de contrôle fiscal. A la Justice, Olivier Rousselle, conseiller d'Etat, devient officier et Jocelyne Rubantel*, présidente du tribunal de grande instance de Montluçon, chevalier. On peut enfin signaler la l'accession au grade de commandeur de Régis Paranke, ancien membre du Conseil économique et social.

L'enseignement et la recherche (16.9% de la promotion) sont représentés dans toute leur diversité de disciplines et d'établissements (primaire, secondaire, universitaire). Le physicien Jacques Friedel est l'unique grand'croix de cette promotion et rejoint ainsi les 66 autres titulaires de la plus haute dignité de la Légion d'honneur - 75 étant le nombre maximum autorisé par le code de l'Ordre. Pierre Milza est promu commandeur, Dominique Wolton et Pascal Boniface deviennent officiers ainsi que l'astronome Anny-Chantal Lévassour-Regourd. Sont distingués au titre de chevalier : Isabelle Poirot-Mazères*, professeure de droit public à l'université Toulouse 1, France Bessis*, proviseure d'un lycée franco-israélien (Israël), Isabelle Racoffier*, directrice d'une école maternelle (Vienne) et l'océanographe Jean-Michel Cousteau*.

L'univers de la santé, du social et de l'humanitaire rassemble 14.3% des décorés. Raymond Etienne, président de la Fondation Abbé Pierre, devient officier tandis que sont nommés chevaliers Jean-Marie Fardeau* , directeur France d'Human Rights Watch et Claude Simet*, président de l'UNICEF Haut-Rhin. Dans la santé sont notamment décorés : Stanislas Lyonnet*, directeur de recherche à l'INSERM, Béatrice Cuzin*, chirurgien à l'hôpital Edouard Herriot (Lyon), Géraldine Beauvais*, infirmière scolaire (Eure-et-Loir), ainsi que Pierrette Duballet*, coordinatrice du Téléthon, et Christiane Dubois*, présidente Saône-et-Loire de la Ligue contre le cancer.

Parmi les élus (9.4% de la promotion), Kofi Yamgnane est promu commandeur, Edith Cresson et Pierre Schapira deviennent officiers, Roselyne Bachelot* chevalier. Chez les élus locaux, on peut citer Christiane Jury*, maire d'Echalas (Rhône).

Sont entendus comme « élus », les élus locaux et les anciens parlementaires. Les députés et sénateurs ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant la durée de leur mandat, de même que les membres du gouvernement (et les membres des cabinets ministériels) pendant leurs fonctions ministérielles.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

Dans le domaine de la communication et de la culture (8.2% de la promotion), sont élevés à la dignité de grand officier : Pierre Nora, Edmonde Charles-Roux, Michel Bouquet et Line Renaud. Bettina Rheims est promue commandeur, Albert Uderzo et Jean-Christophe Rufin deviennent officiers, Pierre Santini* et Isabelle Giordano*, chevaliers.

On peut signaler ici la danseuse Carolyn Carlson, promue officier. Elle est distinguée comme étranger résidant en France, à l'instar de sept autres personnes dans cette promotion. Les étrangers peuvent en effet être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques...) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (défense des droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires...). Les échanges diplomatiques sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur, faites au titre de la réciprocité et soutenant ainsi la politique étrangère du pays : une pratique qui remonte aux origines de l'Ordre. Les étrangers sont nommés dans la Légion d'honneur mais, contrairement aux citoyens français, ils n'en sont pas membres. En cas d'acte contraire à l'honneur, la distinction peut leur être retirée.

Dans les 7% des décorés restant, on distingue notamment les **anciens combattants**. Cécile Rol-Tanguy, est élevée à la dignité de grand officier. Egalement ancien résistant, Etienne Girard* fait quant à lui son entrée dans la Légion d'honneur grâce à une initiative citoyenne.

L'initiative citoyenne permet à tout citoyen de proposer dans la Légion d'honneur une personne qu'il estime méritante. Cette procédure répond à des modalités précises dont le soutien de 50 signataires issus du même département et le dépôt du dossier en préfecture. Les candidatures considérées recevables par le préfet sont transmises aux ministères dont elles relèvent.

Les **cultes** sont eux aussi représentés – le RP Jean-Pierre Humbert, religieux dominicain et archéologue, est promu officier -, ainsi que les **sports**. Dans cette dernière catégorie, Marie-José Perec et Just Fontaine deviennent officiers.

La promotion du 14 juillet représente, après celle de Pâques, la deuxième des trois promotions civiles de 2013, la dernière paraîtra au 1^{er} janvier 2014. Deux promotions militaires sont par ailleurs publiées chaque année, l'une en mai pour les militaires de réserve, l'autre en juillet pour ceux d'active. Le nombre total de personnes distinguées annuellement dans la Légion d'honneur est d'environ 3.200, dans une proportion de deux tiers de décorés à titre civil et d'un tiers à titre militaire.

Fondée par Napoléon Bonaparte en 1802, la Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales françaises. Elle compte aujourd'hui 93.000 membres récompensés pour leurs mérites éminents au service de la nation, à titre civil ou militaire.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

Sommaire

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur	p. 5
La Légion d'honneur aux étrangers	
2. Code et instances dirigeantes de la Légion d'honneur	p. 6
Code, grand maître, grand chancelier, grande chancellerie, Conseil de l'Ordre	
3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur	p. 6
Initiative citoyenne	
4. Discipline	p. 7
5. Lexique	p. 8
6. Chiffres clefs	p. 9
7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des décorés depuis 1802	p. 10

Plus d'informations : www.legiondhonneur.fr

Contact presse

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Alice Bouteille

LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11

alice.bouteille@legiondhonneur.fr

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur

Le code* de la Légion d'honneur précise dans son premier article qu'elle « est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

La Légion d'honneur est donc **universelle**, elle a vocation à distinguer des personnes issues de tous les secteurs d'activité du pays, de rang élevé ou modeste : militaires, industriels, commerçants, enseignants, artistes, agriculteurs, juristes, professionnels de la santé, sportifs...

Les « **mérites éminents** » des décorés prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit d'apprécier l'action d'un être humain, unique par définition. La notoriété des actes doit être reconnue et un minimum de **vingt années d'activité** est requis.

Les légionnaires* œuvrent **au bénéfice du pays** et non dans leur intérêt exclusif. Ils contribuent au bien public par la création d'emplois, le développement de l'éducation, le soutien aux défavorisés, la sécurité intérieure. Ils apportent des compétences propres à favoriser l'innovation technologique, scientifique, médicale, écologique ainsi que la création artistique et intellectuelle. Ils participent au rayonnement de la France à l'étranger par leurs interventions militaires et diplomatiques, leurs prouesses sportives ou le déploiement commercial de leur entreprise. La liste de ces mérites ne peut être exhaustive et chacun est évalué à l'intérieur de son champ d'activité.

La Légion d'honneur aux étrangers

Les étrangers peuvent être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques...) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (défense des droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires...).

Les échanges diplomatiques sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur, faites au titre de la réciprocité et soutenant ainsi la politique étrangère du pays : une pratique qui remonte aux origines de l'Ordre*.

Les étrangers sont nommés dans la Légion d'honneur mais, contrairement aux citoyens français, ils n'en sont pas membres*. En cas d'acte contraire à l'honneur, la distinction peut leur être retirée.

* voir lexique p.8

2. Code* et instances dirigeantes de la Légion d'honneur

L'ordre* de la Légion d'honneur est régi par une charte fondamentale, le **Code**. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, le Code rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement.

A la tête de l'Ordre se trouve le **grand maître**. Depuis la création de la Légion d'honneur, cette fonction revient de droit au chef de l'Etat qui statue en dernier ressort sur toutes les questions de principe. Il signe les décrets de nomination et promotion* des décorés ainsi que les décrets de discipline.

Il nomme le **grand chancelier**, choisi parmi les grand'croix de la Légion d'honneur pour un mandat de six ans renouvelable. Le grand chancelier - aujourd'hui le général d'armée Georgelin, ancien chef d'état-major des armées - est « l'ordonnateur principal » de la Légion d'honneur. Il préside le Conseil de l'Ordre et, assisté d'un secrétaire général, dirige la **grande chancellerie de la Légion d'honneur**. Cette institution d'Etat, autonome, rassemble trois activités de service public : administration de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; gestion de deux établissements d'enseignement public (collège et lycée) appelés Maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; gestion du musée de la Légion d'honneur.

Les 17 membres du Conseil de l'Ordre sont choisis par le grand maître sur proposition du grand chancelier pour des mandats de quatre ans renouvelables. Ils sont représentatifs de la diversité d'activités du pays et eux-mêmes décorés de la Légion d'honneur. Réuni sous la présidence du grand chancelier, le Conseil de l'Ordre juge de la recevabilité des propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur, ainsi que des mesures disciplinaires à prendre contre les légionnaires* ayant commis un acte jugé contraire à l'honneur. Le rôle du Conseil de l'Ordre s'étend également aux questions relatives au statut et au budget de la Légion d'honneur.

3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur

La procédure d'attribution de la Légion d'honneur obéit au principe de séparation des pouvoirs. Seuls les ministres peuvent proposer - selon un contingent prédéfini - des candidats pour nomination et promotion. Ils s'appuient pour cela sur leur cabinet, leur bureau des décorations, les directions internes et territoriales de leur ministère. Ils sont également dans un échange constant avec les préfets et les élus, ainsi qu'avec les acteurs publics, économiques et associatifs de l'ensemble du pays.

* voir lexique p. 8

Les ministres transmettent leurs candidatures sous forme de mémoires de proposition* au grand chancelier de la Légion d'honneur. Celui-ci préside le Conseil de l'Ordre, autorité indépendante, qui instruit ces propositions et en prononce la recevabilité ou l'ajournement - environ 15% sont refusés chaque année. Les décisions du Conseil sont ensuite soumises à la signature du Président de la République, grand maître de l'Ordre*, qui peut alors retirer des noms mais ne peut pas en ajouter. Un décret paraît au *Journal officiel de la République française* pour annoncer les nouvelles nominations et promotions*.

Une fois nommé, le futur légionnaire* doit se faire décorer pour être pleinement membre* de l'Ordre. Il désigne un décoré d'un grade* équivalent ou supérieur au sien qui lui remettra les insignes de la Légion d'honneur lors d'une cérémonie de réception*. Il détiendra alors un brevet attestant de son appartenance à l'Ordre et pourra porter sa décoration.

Initiative citoyenne

Tout citoyen peut proposer dans la Légion d'honneur une personne qu'il estime méritante. Cette procédure appelée initiative citoyenne répond à des modalités précises, notamment le soutien de 50 signataires issus du même département et le dépôt du dossier en préfecture. Les candidatures considérées recevables par le préfet sont transmises aux ministères dont elles relèvent.

4. Discipline

Tout acte contraire à l'honneur commis par un décoré de la Légion d'honneur est susceptible d'entraîner des peines disciplinaires. Trois peines peuvent être prononcées : la censure, c'est-à-dire le blâme ; la suspension, dont la durée varie selon la gravité de la faute ; enfin, l'exclusion définitive. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le grand maître et publiées au *Journal officiel*.

Après instruction du dossier disciplinaire par la grande chancellerie, le Conseil de l'Ordre est appelé à proposer l'une des trois sanctions prévues par le code de la Légion d'honneur*. Seule exclusion de droit : la condamnation par les cours ou tribunaux pour crime ou à une peine égale ou supérieure à un an de prison ferme.

* voir lexique p.8

5. Lexique

Code de la Légion d'honneur

Le Code est la charte fondamentale de l'ordre de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, il rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement. Il a été enrichi de façon conséquente en 1963 avec la création de l'ordre national du Mérite.

Le Code est téléchargeable sur le site de la grande chancellerie : www.legiondhonneur.fr

Grades et dignités

Il existe trois grades dans la Légion d'honneur - chevalier, officier et commandeur - et deux dignités, grand officier et grand'croix.

La promotion dans la hiérarchie de l'Ordre n'est en aucun cas automatique. On accède au grade supérieur par la preuve de nouveaux mérites et après une durée minimale de huit ans pour être promu officier, cinq ans pour le grade commandeur, trois ans pour être élevé à la dignité de grand officier et à nouveau trois ans pour la dignité de grand'croix.

Légionnaire ou membre de la Légion d'honneur

Personne décorée de la Légion d'honneur et reçue dans l'Ordre. Les ministres, les parlementaires et les membres des cabinets ministériels ne peuvent pas recevoir la Légion d'honneur (ou être promus) pendant la durée de leur mandat ou de leurs fonctions.

Mémoire de proposition

Dossier de candidature d'une personne proposée pour être décorée.

Ce mémoire contient un exposé complet et détaillé des activités professionnelles du candidat et de tous ses autres engagements (mandat électif, activités dans le domaine de la formation, les branches professionnelles, en association, bénévolat, etc.). L'ensemble doit s'accompagner de documents complémentaires : enquête d'honorabilité, extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, avis de tutelle des ministères. Peuvent également figurer au dossier des listes de travaux ou publications.

Nomination et promotion dans la Légion d'honneur

Une personne décorée pour la première fois fait l'objet d'une 'nomination' dans l'ordre de la Légion d'honneur. Une personne accédant à un grade supérieur fait l'objet d'une 'promotion'. Pour l'accès aux dignités, on parle également 'd'élévation'.

Ordre

Institution honorifique créée en vue de récompenser le mérite et obéissant à des principes communs.

Promotion de la Légion d'honneur

Liste de personnes nouvellement décorées ou promues dans la Légion d'honneur. Il existe trois promotions civiles annuelles (1^{er} janvier, Pâques, 14 juillet), une promotion pour les militaires en activité (début juillet), une promotion pour les militaires de réserve et les anciens combattants (courant mai).

Réception dans l'Ordre

Cérémonie au cours de laquelle le récipiendaire est décoré par un légionnaire d'un grade équivalent ou supérieur au sien, ce qui fait de lui un membre de l'Ordre.

Société des membres de la Légion d'honneur

Cette association, créée en 1921 par le grand chancelier d'alors, le général Dubail, est une société de droit privé regroupant environ 55.000 des 93.000 légionnaires qui y adhèrent librement. Elle a pour missions principales l'aide aux décorés, la participation au rayonnement de la Légion d'honneur en lien étroit avec la grande chancellerie, siège de l'Ordre, et l'engagement dans des activités de solidarité nationale.

En savoir plus : www.smlh.fr

6. Chiffres clefs

Nombre de membres* de la Légion d'honneur : environ 93.000

C'est un chiffre stable depuis une dizaine d'année. Le Code* prévoit un nombre maximum de 125.000 décorés vivants.

Nombre de personnes décorées chaque année : environ 3.200

Le nombre de décorés fait l'objet d'un contingent triennal de manière à pouvoir respecter le seuil maximum imposé par le Code (125.000 décorés vivants). Les personnes distinguées sont chaque année environ 2.100 à titre civil (à parité hommes-femmes), et 1.100 à titre militaire (militaires d'active, de réserve et anciens combattants).

Age moyen d'entrée dans la Légion d'honneur pour un civil

On devient chevalier de la Légion d'honneur à 58 ans en moyenne.

Nombre de dossiers ajournés au Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre rejette chaque année environ 15% de dossiers, notamment pour des raisons de mérites insuffisants.

* voir lexique p.8

7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des décorés depuis 1802

Au lendemain de la Révolution, Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, entend réorganiser la nation épuisée par dix ans d'instabilité politique. La mise en place d'un système de récompense fait partie de ce programme au même titre que la rédaction du Code civil, la réforme de l'administration et de l'enseignement, ou la fondation de la Cour des comptes.

La Légion d'honneur est créée par une loi que le Corps législatif adopte le 29 floréal an X (19 mai 1802). C'est une distinction de mérite individuel, d'emblée universelle, que Napoléon Bonaparte conçoit ainsi : « Il faut créer un ordre* qui soit le signe de la vertu, de l'honneur, de l'héroïsme, une distinction qui serve à récompenser à la fois la bravoure militaire et le mérite civil ».

Si Napoléon a décoré ses maréchaux et les armées qui ont contribué à la constitution du Grand Empire, il n'en a pas pour autant oublié les civils dont les premières promotions* datent de 1803. Médecins (Corvisart), industriels (Oberkampf, Delessert), scientifiques (Cuvier, Monge, Montgolfier...), côtoient dans la Légion d'honneur artistes (David, Gros, Gérard, Houdon...), architectes (Fontaine et Peyre), musiciens, écrivains...

Jusqu'au Second Empire, le nombre important de campagnes menées par la France entraîne une forte proportion de militaires dans les effectifs de chevalier (environ 75%), même si l'Ordre s'ouvre petit-à-petit à d'autres classes de la société – ainsi notamment, sous la Monarchie de Juillet, à l'artisanat, la petite industrie et au négoce de quartier. Sous Napoléon III, avec un nouveau Bonaparte à la tête de l'Etat, la Légion d'honneur prend davantage d'ampleur et toutes les activités du pays y sont désormais représentées (essor de l'industrie, œuvres sociales...).

En 1900, les Français légionnaires* sont un peu moins de 45.000. La guerre de 1914-1918 impose, par les sacrifices et actes de courage innombrables qu'elle génère, un élargissement des critères d'attribution de la plus haute distinction nationale. Les effectifs de la Légion d'honneur vont ainsi aller croissant en accompagnant les conflits dans lesquels le pays s'engage - Seconde Guerre mondiale, Indochine et Algérie -, mais également l'évolution de la société civile qui compte de plus en plus de décorés. En 1962, l'Ordre comprend 320.000 membres*.

* voir lexique p.8

Face à cette inflation qui aurait pu nuire à la crédibilité et au prestige de la Légion d'honneur si elle s'était prolongée, le général de Gaulle décide d'une grande réforme du système de récompense national afin de l'adapter aux transformations du pays. En 1962, il édicte un code* de la Légion d'honneur, somme rationalisée et modernisée des législations précédentes, et fixe un nombre maximum de décorés vivants : 125.000. L'année suivante, il crée l'ordre national du Mérite qui permet de mieux graduer la notion de récompense et de remplacer la plupart des ordres* ministériels qui sont alors supprimés.

Aujourd'hui, le nombre de légionnaires* est de 93.000, un chiffre stable depuis une dizaine d'années. La proportion grandissante de civils dans les promotions*, 64% en 2012, témoigne de l'évolution de la société et de l'absence de conflit d'envergure engageant le pays ces cinquante dernières années : en 1921, au lendemain de la première Guerre mondiale, 75% des effectifs étaient distingués à titre militaire. Autre mue majeure dans la sociologie des décorés de la Légion d'honneur (et de l'ordre national du Mérite) : la stricte parité hommes-femmes dans les promotions civiles. Appliquée sur décret depuis 2007, elle fait suite à une première décision présidentielle de 1996 qui fixait la proportion minimum de femmes à 25%. En 1991, les femmes ne représentaient que 10% des récipiendaires civils.

* voir lexique p.8